

**EXAMEN D'ENTREE AU C.R.F.P.A.
EPREUVE PRATIQUE**

**Jeudi 15 Septembre 2011
14 H – 17 H**

DROIT FISCAL DES AFFAIRES

Vous commenterez l'arrêt suivant :

CAA Douai, 2e ch., 8 mars 2011, n° 09DA01303, SAS Financière Verriez

• Considérant, qu'à la suite d'un contrôle sur pièces portant sur la période du 1er septembre 2004 au 31 décembre 2005 et d'une vérification de comptabilité portant sur la période du 1er janvier 2006 au 31 janvier 2007, l'administration des finances publiques a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les sommes versées par la SAS CMCO à la SAS Financière Verriez en rémunération de ses fonctions de présidente ; que la SAS Financière Verriez relève appel du jugement, en date du 4 juin 2009, par lequel le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la décharge et à la restitution des rappels de TVA qui lui ont été, en conséquence, réclamés ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

• Considérant qu'aux termes de l'article 256 du Code général des impôts : « I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel (...) » ; qu'aux termes de l'article 256 A du Code général des impôts : « Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes qui effectuent de manière indépendante une des activités économiques mentionnées au troisième alinéa, quels que soient le statut juridique de ces personnes, leur situation au regard des autres impôts et la forme ou la nature de leur intervention. Ne sont pas considérés comme agissant de manière indépendante : les salariés et les autres personnes qui sont liés par un contrat de travail ou par tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur (...) Les activités économiques visées au premier alinéa se définissent comme toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de services, y compris les activités extractives, agricoles et celles des professions libérales ou assimilées (...) » ; que les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 256 A comme n'agissant pas de manière indépendante doivent s'entendre exclusivement des personnes physiques, à l'exclusion des personnes morales qui ne peuvent être regardées comme placées dans un lien de subordination vis-à-vis d'un employeur quelles que soient les modalités de leur intervention ;

• Considérant qu'il résulte de l'instruction que la SAS Financière Verriez a pour objet social l'exercice d'activités de contrôle et de gestion d'autres entreprises ; qu'en assurant ainsi, moyennant rémunération, l'exercice de fonctions de direction au sein de sociétés tierces faisant appel à ses services, la SAS Financière Verriez réalise une activité économique de prestation de services à titre onéreux ; qu'en estimant, compte tenu des principes rappelés ci-

dessus, que cette activité, réalisée par une personne morale, était effectuée de manière indépendante, les premiers juges n'ont pas entaché leur décision d'erreur de droit ; que le caractère forfaitaire des sommes que lui a, en l'espèce, versées la SAS CMCO en rémunération des fonctions de direction qu'elle a assurées à son profit, est sans influence sur l'appréciation du lien direct entre le service effectif et individualisé fourni à la société bénéficiaire des prestations et la contre-valeur perçue par le prestataire ; que, contrairement à ce que soutient la société requérante, l'Administration a notamment justifié la taxation des sommes en litige par l'existence d'un tel lien direct, explicitement mis en évidence par le service et suffisamment établi en l'espèce ; qu'il suit de là que la SAS Financière Verriez, qui ne peut utilement se prévaloir ni de la situation des personnes physiques exerçant les fonctions de dirigeant de sociétés, ni de la responsabilité personnellement encourue par son représentant pour les actes accomplis dans la direction de la SAS CMCO, n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que l'Administration a soumis à la TVA les sommes qu'elle a perçues en contrepartie des prestations assurées au profit de cette dernière société ;

- Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant l'existence d'un lien direct entre la rémunération versée à une personne morale dirigeante d'une autre société et les diligences effectuées par ses soins, que la SAS Financière Verriez n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, qui est suffisamment motivé, le Tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de TVA qui lui ont été réclamés ;

(...)

Documents autorisés :

Conformément à l'article 11 de l'Arrêté du 11 septembre 2003 :

« Lors des épreuves, les candidats peuvent utiliser les codes et recueils de lois et décrets annotés, à l'exclusion des codes commentés.

Ils peuvent également se servir de codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires. »